

**ARRÊTÉ**  
**portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de**  
**l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;
- Vu** le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2212 à 2215 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R1321-9 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2021-09-02-0001 du 2 septembre 2021 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SEE/0160 du 8 septembre 2021 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** la moyenne glissante sur 5 jours consécutifs du débit journalier (Q5J) des cours d'eau dans le département au 15 septembre 2021 ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné définit les règles de déclenchement et de levée des différents niveaux de sécheresse ;

**Considérant** que l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné définit les seuils des différents niveaux de sécheresse pour les cours d'eau suivis dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que les QJ5 de « La Veuvre [Le Chevré] à la Bouëxière – Le Dugeon (J7083110) » et Le Sémnon à Bain-de-Bretagne [Rochereuil] au 15 septembre 2021 sont supérieurs à leur seuil de vigilance respectif fixés par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné, mais pas depuis plus de 10 jours ;

**Considérant** que le QJ5 du « Le Frémur [de Lancieux] à Pleslin-Trigavou – Vieux Moulin (J1004520) » au 15 septembre 2021 est inférieur à son seuil de vigilance fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ;

**Considérant** que le QJ5 de « La Chère à Derval [Pont RN137] (J7833010) » au 15 septembre 2021 est supérieur au seuil d'alerte de la station hydrométrique fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné, mais pas depuis plus de 10 jours ;

**Considérant** que le département Loire-Atlantique est en alerte sécheresse sur la zone d'alerte n°1 « Vilaine » en application de l'arrêté n°2020/SEE/0274 susmentionné et qu'il est nécessaire d'assurer une cohérence d'action à l'échelle des bassins hydrographiques ;

**Considérant** l'absence ou les faibles précipitations à court et moyen long terme sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** maintien de l'état de vigilance sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine

Le département d'Ille-et-Vilaine est maintenu en état de vigilance sécheresse. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Réduction volontaire des consommations d'eau quelle que soit son origine ;
- Communication de la Préfecture vers le grand public, en particulier diffusion sur le site internet de l'État des décisions prises en application du présent arrêté.

**Article 2 :** maintien de l'état d'alerte sécheresse sur le secteur n°7 « Chère »

Le secteur n°7 « Chère », visé à l'annexe 1-2 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné, est maintenu en état de vigilance sécheresse.

Cette situation implique la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'alerte sur la thématique « milieu aquatique (MA) » de l'annexe 3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné et rappelé en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3 : durée et modifications des présentes dispositions**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être levées avant cette date si la situation de vigilance est elle-même levée sur l'ensemble du département.

Les mesures de vigilance peuvent être levées si les débits des cours d'eau et les niveaux des barrages remontent significativement. Même dans ce cas, elles peuvent être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite.

Cette situation implique une réduction volontaire des consommations de l'eau quels que soient les usages : domestique, industriel, agricole et services publics.

**Article 4 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n°35-2021-09-02-0001 du 2 septembre 2021 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 : Suites judiciaires**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

**Article 6 : voies et délais de recours**

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 7 : exécutions**

– le secrétaire général de la préfecture,

– les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,

– le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine ;

– le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **17 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

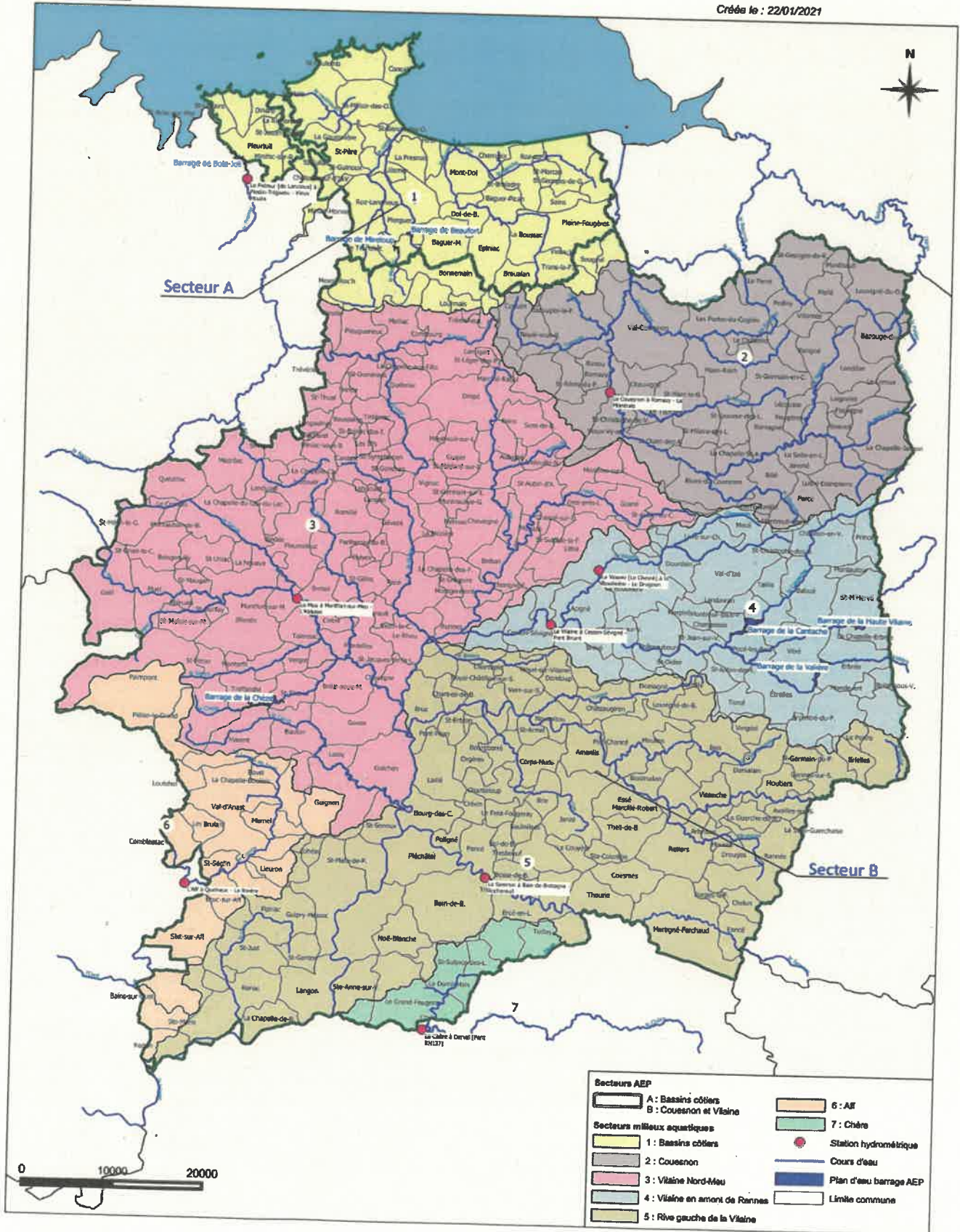
# Annexe 1 – carte des secteurs de l'annexe 1-2 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021



Annexe 1-2 - Carte des secteurs AEP et milieux aquatiques

DDTM35/METSS/PL  
Sources : Adm in express ©IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 22/01/2021



**Annexe 2- rappel des mesures appliquées aux secteurs «milieux aquatiques (MA)» en vigilance et alerte de l'annexe 3 de l'arrêté °35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021**

n°	Mesures	Vigilance		Alerte		Dérologations					
						Thématique	P	E	C	A	
1	Manœuvre des vannes générant des à-coup sur le réseau hydrographique	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.		interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.		Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA	X	X	X	X
2	Vidange des plans d'eau	autorisé		interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.		Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA	X	X	X	X
3	Remplissage des plans d'eau	réduction volontaire des consommations		interdit			MA	X	X	X	X
4	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	réduction volontaire des consommations		interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.			MA	X	X	X	X
5	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, carreaux...)	réduction volontaire des consommations					MA	X	X	X	X
6	Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles			interdit hors station de lavage			MA	X	X	X	X
11	Arrosage des jardins potagers			autorisé			MA	X			
13	Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	réduction volontaire des consommations		autorisé		Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour les collectivités auprès de l'inspection des installations classées pour la ICPE L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA		X	X	
14	Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	réduction volontaire des consommations		autorisé		Sur demande argumentée à l'ARS L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA		X	X	
15	Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées			interdit pour les piscines de plus de 1m <sup>2</sup> Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées			MA	X	X		
16	Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels	relevé des compteurs à fréquence mensuelle		relevé des compteurs à fréquence bimensuelle			MA		X		
		bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau.									
17	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industriels, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	réduction volontaire des consommations		interdit de 12h à 18h*			MA				X
18	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	réduction volontaire des consommations					MA				X
19	Irrigation agricole par réutilisation des eaux usées traitées des STEU ****	réduction volontaire des consommations		réduction volontaire des consommations			MA				X
20	Irrigation agricole des autres types de cultures	réduction volontaire des consommations		interdit de 11h à 18h *			MA				X
21	Hygiène, abreuvement du bétail	autorisé					MA				X
25	autres usages non cités	réduction volontaire des consommations		interdit			MA	X	X	X	X

\* Ces horaires s'appliquent aussi à l'irrigation à partir des eaux visées au paragraphe 3 de l'article 2 ou de réutilisation d'effluents traités  
 \*\* cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires  
 \*\*\* cadre général d'application sauf si :  
 - l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,  
 ou  
 - l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en œuvre,  
 Ou  
 - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).  
 \*\*\*\* Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usées (STEU), un réglementation spécifique est associée et doit être respectée

légende des usagers

P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole